
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2025 – 369 DU 02 JUILLET 2025

fixant les règles et procédures applicables en matière de concurrence dans le secteur des communications électroniques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2016-25 du 04 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2019-209 du 31 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de l'Autorité de régulation des Communications électroniques et de la poste ;
- vu** le décret n° 2021-308 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;
- sur** proposition du Ministre du Numérique et de la Digitalisation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 juillet 2025,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

En application des dispositions la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021, le présent décret fixe les règles et procédures applicables en matière de concurrence dans le secteur des communications électroniques.



CHAPITRE II : SAISINE DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION

Article 2

L'Autorité de régulation peut être saisie d'une demande relative à la concurrence par :

- les opérateurs titulaires d'une licence ou d'une autorisation ou soumis au régime de la déclaration ;
- les exploitants d'infrastructures alternatives ;
- les opérateurs non nationaux ;
- les associations de consommateurs ;
- tout utilisateur de communication électronique.

L'Autorité de régulation peut également être saisie d'une demande relative à la concurrence par une autre Autorité de régulation compétente dans un Etat membre de l'Union économique et monétaire ouest-africaine ou de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

Article 3

L'Autorité de régulation peut engager toute procédure et conduire des enquêtes relatives aux pratiques anti-concurrentielles et à la concurrence déloyale sur le territoire national.

Elle informe le Conseil national de la Concurrence de ses décisions.

Article 4

Les pratiques anti-concurrentielles sont :

- les ententes anti-concurrentielles ;
- les abus de position dominante ;
- les aides d'Etat.

Article 5

L'Autorité de régulation est saisie par requête.

Article 6

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les actes de concurrence déloyale sont interdits, y compris l'effet de ciseau tarifaire ou l'effet d'éviction.

Article 7

La requête et les pièces y annexées sont introduites en autant d'exemplaires qu'il y a de parties concernées, plus trois (03) autres exemplaires.

Les requêtes et les pièces à communiquer sont envoyées par voie électronique. A défaut, les requêtes et les pièces sont communiquées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées au siège du Secrétariat exécutif de l'Autorité de régulation contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8

La requête :

- indique l'identité et les coordonnées de la partie requérante : la raison sociale, le statut juridique, le siège, l'adresse complète, le représentant légal, le nom, les prénoms et la qualité de la personne qui a signé la requête, l'adresse à laquelle la partie requérante souhaite se voir notifier les actes si cette adresse est différente de celle mentionnée dans l'acte de saisine ;
- précise les nom, prénoms et domicile du ou des défendeurs, ou s'il s'agit d'une ou de plusieurs personnes morales, leurs raisons sociales et leurs sièges ;
- énonce de façon claire et distincte les faits, les moyens invoqués et les prétentions ;
- porte en annexe, outre les statuts du requérant s'il y a lieu, tout document ou pièce justifiant la demande.

L'Autorité de régulation informe, le cas échéant, le requérant, des pièces manquantes et fixe un délai pour leur production.

Article 9

L'Autorité de régulation statue sur la recevabilité de la requête.

La requête est déclarée irrecevable lorsque :

- il y a défaut de qualité du requérant ;
- les éléments d'identification de la partie défenderesse ne sont pas fournis ;
- les faits évoqués n'entrent pas dans le domaine de compétence de l'Autorité de régulation ;
- les pièces manquantes ne sont pas communiquées dans le délai imparti.

La décision sur la recevabilité est notifiée au requérant par voie électronique. A défaut, la décision est notifiée par porteur contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

CHAPITRE III : RÈGLES APPLICABLES POUR LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 10

Les agents assermentés de l'Autorité de régulation ont pour missions, de faire des contrôles, des recherches et des enquêtes jugées utiles sur une enquête relative aux actes visant à empêcher le libre jeu de la concurrence. Ces agents peuvent être appuyés par des experts agréés liés par des clauses de confidentialité.

Article 11

Les constatations faites donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les parties qui en reçoivent copie. En cas de refus de signature ou de réception, mention en est faite au procès-verbal.

Article 12

La poursuite des infractions et la sanction à leur manquement sont faites conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : MESURES CONSERVATOIRES

Article 13

En cas d'urgence ou d'atteinte grave aux règles de la concurrence régissant le secteur des communications électroniques, le Conseil de régulation de l'Autorité de régulation peut, après avoir entendu les parties en cause, ordonner des mesures conservatoires en vue notamment d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et de la fourniture des services.

Ces mesures doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.

Article 14

La procédure d'urgence est engagée suite à la requête adressée par voie électronique à l'Autorité de régulation ou par exploit d'huissier.

La requête en procédure d'urgence contient en plus des pièces prévues à l'article 8 du présent décret, les éléments qui justifient l'urgence.

Article 15

L'Autorité de régulation statue sur la recevabilité de toute requête en procédure d'urgence dans un délai de trois (03) jours calendaires.

Article 16

Une copie du dossier de saisine est notifiée à la partie défenderesse pour produire ses observations dans un délai qui ne peut excéder trois (03) jours calendaires. A l'expiration de ce délai, l'Autorité de régulation statue sur la demande objet de la procédure d'urgence dans un délai de huit (08) jours calendaires.

Article 17

Lorsque l'enquête confirme l'existence de préjudices significatifs immédiats, l'Autorité de régulation met en demeure la partie responsable de prendre sans délai, les mesures conservatoires permettant de parer, dans la mesure du possible, aux conséquences préjudiciables.

Cette décision est provisoire et ne préjuge pas de la décision finale de l'Autorité de régulation sur le fond. La décision de l'Autorité de régulation est susceptible de recours conformément à la législation en vigueur.

Article 18

Le Ministre du Numérique et de la Digitalisation et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

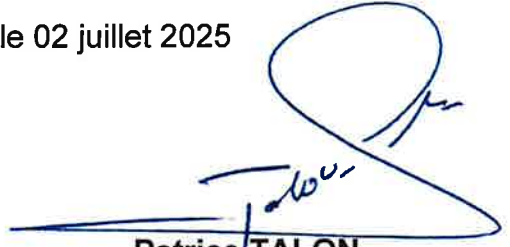
Article 19

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 02 juillet 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Shadiya Alimatou ASSOUMAN

Le Ministre du Numérique
et de la Digitalisation,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU